

ASSYSTEM

Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 15 668 216 euros

Siège social: Tour Egée, 9 - 11 Allée de l'Arche, 92400 Courbevoie

412 076 937 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale du 3 juin 2022

TITRE I

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance. L'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires en date du 22 mai 2014 a modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la forme de société anonyme à conseil d'administration. La société est une société anonyme régie par le livre II du Code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ASSYSTEM

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, d'apporter son concours en France et à l'étranger, à tous organismes privés, publics ou autres, pour :

- La prise de participation, par souscription, apport, achat ou autrement, et l'exercice des droits qui y sont attachés, dans toutes entreprises en France ou à l'étranger développant une activité dans les domaines technologique, technique, informatique, électronique ou mécanique, de la gestion administrative, industrielle, formation professionnelle, notamment en matière de :
 - conseil, étude et ingénierie,
 - formation, assistance, audit, maintenance,
 - exploitation de systèmes et réseaux, infogérance,
 - développement et distribution de produits, matériel ou logiciels,
- L'animation effective du groupe et la détermination de sa politique générale.
- La participation dans toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de sociétés en participation ou autrement.
- La réalisation de toute activité financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptible d'en favoriser le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis :

Tour Egée, 9 - 11 Allée de l'Arche, 92400 Courbevoie

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français, par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL

6.1. Apports

I - Apports en numéraire

- A la constitution, la somme de 250 000 francs
- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1998, la somme de 7 084 100 francs
- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 1999, la somme de 538 600 francs
- Suivant décision du Directoire du 25 octobre 1999, sur délégation de l'A.G.E. du 26 août 1999, la somme de 3 370 704 francs
- Suivant exercice, au cours de l'année 1999, de Bons de Souscription d'Actions B.S.A., émis le 6 juin 1998, la somme de 20 500 francs
- Suivant décision du Directoire statuant sur délégation de l'A.G.E. du 9 mai 2000, devenue définitive le 21 septembre 2000 la somme de 2 500 420 francs par émission de 625.105 Actions à Bons de Souscription, d'Actions (ABSA)
- Suivant exercice, au cours de l'année 2000, de Bons de Souscription d'Actions B.S.A., émis le 5 juin 1998; la somme de 230 300 francs

- Suivant décision du Directoire du 29 mars 2001, agissant sur délégation de PAGE du 26 août 1999 et pour permettre l'arrondissement du capital social en euro au moyen de la conversion initiale de la valeur nominale des actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 939 968 francs par incorporation de réserves.
- Suivant décision du Directoire du 30 mai 2001, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2001, la somme de 126 441 euros
- Suivant exercice, au cours de l'année 2001, de Bons de Souscription d'Actions B.S.A., émis le 5 juin 1998, la somme de 30 000 euros
- Suivant décision du Directoire du 26 juin 2002, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2002, la somme de 34 031 euros
- Suivant décision du Directoire du 30 septembre 2002, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2002, la somme de 133 822 euros
- Suivant exercice, au cours de l'année 2002, de Bons de Souscription d'Actions BSA, émis le 5 juin 1998, la somme de 9 125 euros
- Suivant décision du Directoire du 26 juin 2003, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2003, la somme de 61 197 euros
- Suivant décision du Directoire du 26 juin 2003, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2003, la somme de 24 461 euros
- Suivant décision du Directoire du 30 juin 2003, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2003, la somme de 47 348 euros

II - Apports en nature

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1998 :

- 3 467 actions de la société HBPS appartenant à Monsieur Carlos BEDRAN suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 29 octobre 1998, moyennant l'attribution de 26 666 actions de 100 francs, émises à 300 francs ;
- 325 actions de la société HBPS appartenant à Monsieur Michel LEBLANC suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 29 octobre 1998, moyennant l'attribution de 3 333 actions de 100 francs, émises à 300 francs ;
- 130 actions de la société HBPS appartenant à Monsieur Michel CHEMLA suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 29 octobre 1998, moyennant l'attribution de 1 000 actions de 100 francs, émises à 300 francs ;

Après approbation de la valeur et de la rémunération de ces apports sur le rapport du Commissaire aux apports, le capital a été augmenté d'une somme de 3 099 900 francs.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1998 :

- 962 parts sociales de la société BRIME SI appartenant à Monsieur Patrick ELKAIM, suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 15 décembre 1998, moyennant l'attribution de 1 213 actions de 100 francs émises à 300 francs.

Après approbation de la valeur et de la rémunération de cet apport sur le rapport du Commissaire aux Apports, le capital a été augmenté de 121 300 francs.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 1999

- Il a été fait apport à titre de fusion-absorption placée sous le régime de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, de la société HBPS, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de cette société avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999. Cette fusion est devenue définitive le 7 juin 1999.

La société absorbante détenant à cette date l'intégralité des actions formant le capital de la société absorbée, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 août 1999

- 3 994 actions de la Société PARTNER'S INFORMATIQUE appartenant à Monsieur Richard SALABI, suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 26 août 1999 moyennant l'attribution de 11 767 actions de 100 francs émises à 1 710 francs ;
- 3 995 actions de la Société PARTNER'S INFORMATIQUE appartenant à Monsieur Eric TAHAR, suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 26 août 1999 moyennant l'attribution de 11 770 actions de 100 francs émises à 1 710 francs ;

Après approbation de la valeur et de la rémunération des apports sur le rapport du Commissaire aux Apports, le capital a été augmenté d'une somme de 2 353 700 francs.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 2000 :

- 39 380 actions de la Société GROUPE ANDRONE S.A. appartenant à Monsieur Xavier GIRAUD suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 1^{er} août 2000, moyennant l'attribution de 88 532 actions de 4 francs ;
- 6 250 actions de la Société GROUPE ANDRONE S.A. appartenant à Monsieur Jean-Luc BRETON suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 1^{er} août 2000, moyennant l'attribution de 14 050 actions de 4 francs ;
- 4 375 actions de la Société GROUPE ANDRONE SA. appartenant à Monsieur Olivier MAGIS suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 1^{er} août 2000, moyennant l'attribution de 9 835 actions de 4 francs ;
- 6 000 actions de la Société GROUPE ANDRONE S.A. appartenant à Monsieur Didier SOUHARD suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 1^{er} août 2000, moyennant l'attribution de 13 488 actions de 4 francs ;
- 6 250 actions de la Société GROUPE ANDRONE S.A. appartenant à la BNP PARIBAS DÉVELOPPEMENT suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 1^{er} août 2000, moyennant l'attribution de 14 050 actions de 4 francs ;
- 6 250 actions de la Société GROUPE ANDRONE S.A. appartenant à la BNP PE/namc suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 1^{er} août 2000, moyennant l'attribution de 14 050 actions de 4 francs ;

Après approbation de la valeur et de la rémunération des apports sur le rapport des Commissaires aux Apports, le capital a été augmenté d'une somme de 616 020 francs.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 septembre 2000 :

- 277 actions de la Société NEW ITAAC S.A. appartenant à Monsieur Philippe GUESNIER suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 1^{er} août 2000, moyennant l'attribution de 3 046 actions de 4 francs ;
- 277 actions de la Société NEW ITAAC S.A. appartenant à Monsieur Richard SOMMER suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 1^{er} août 2000, moyennant l'attribution de 3 046 actions de 4 francs ;
- 277 actions de la Société NEW ITAAC S.A. appartenant à Monsieur Louis CHARO suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 1^{er} août 2000, moyennant l'attribution de 3 046 actions de 4 francs ;

Après approbation de la valeur et de la rémunération des apports sur le rapport du Commissaire aux Apports, le capital a été augmenté d'une somme de 36.552 francs.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2001 :

- 35 000 actions A de la société TECHNIGLOBE appartenant à Monsieur Louis PRATT, suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 7 mai 2001, moyennant l'attribution de 6 251 actions de 1 euro ;
- 5 000 actions A de la société TECHNIGLOBE appartenant à Mademoiselle Isabelle ARRIVAULT, suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 7 mai 2001, moyennant l'attribution de 931 actions de 1 euro ;
- 5 000 actions A de la société TECHNIGLOBE appartenant à Monsieur Alain SAINT-AMAND suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 7 mai 2001, moyennant l'attribution de 931 actions de 1 euro ;
- 55 000 actions A de la société TECHNIGLOBE appartenant à la société LES CONSEILLERS LOGISIL INC, suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 7 mai 2001, moyennant l'attribution de 10 247 actions de 1 euro ;

Après approbation de la valeur et la rémunération des apports sur le rapport du Commissaire aux apports, le capital a été augmenté d'une somme de 18 630 euros.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2001 :

- 58 actions de la Société H.T.S. appartenant à Monsieur Didier ROTTEE, suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 27 septembre 2001, moyennant l'attribution de 4346 actions de 1 euro ;
- 22 actions de la Société H.T.S. appartenant à Monsieur Xavier DE FINANCE DE CLAIRBOIS, suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 27 septembre 2001, moyennant l'attribution de 1648 actions de 1 euro ;
- 3 actions de la Société. H.T.S. appartenant à Monsieur Renaud DAVOUST, suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 27 septembre 2001, moyennant l'attribution de 224 actions de 1 euro ;

Après approbation de la valeur et la rémunération des apports sur le rapport du Commissaire aux apports, le capital a été augmenté d'une somme de 6.218 euros.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2001

- 7 121 050 actions de la Société ELITFS CONSULTING appartenant à Monsieur Charles GANEM, suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 12 octobre 2001, moyennant l'attribution de 86 896 actions de 1 euro ;

- 50 000 actions de la Société ELITES CONSULTING appartenant à Monsieur Jacques GANEM, suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 12 octobre 2001, moyennant l'attribution de 610 actions de 1 euro ;
- 200 000 actions de la Société ELITES CONSULTING appartenant à Monsieur Eric LERAY, suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 12 octobre 2001, moyennant l'attribution de 2 440 actions de 1 euro ;
- 200 000 actions de la Société ELITES CONSULTING appartenant à Monsieur Yvan PETTON, suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 12 octobre 2001, moyennant l'attribution de 2 440 actions de 1 euro ;
- 150 000 actions de la Société ELITES CONSULTING appartenant à Monsieur Franklin FELLOUS, suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 12 octobre 2001, moyennant l'attribution de 1 830 actions de 1 euro ;

Après approbation de la valeur et la rémunération des apports sur le rapport du Commissaire aux apports, le capital a été augmenté d'une somme de 94 216 euros.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2001

- 40 % des parts sociales de la Société INFORCHIP CONSULTING E.T.T., S.L., appartenant à Monsieur Carlos José BRIONES HERRANZ, suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 12 octobre 2001, moyennant l'attribution de 11 458 actions de 1 euro.

Après approbation de la valeur et la rémunération des apports sur le rapport du Commissaire aux apports, le capital a été augmenté d'une somme de 11 458 euros.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2002 :

- 12 508 actions de la Société GROUPE SEO S.A. appartenant à l'LRDI, suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 19 juillet 2002, moyennant l'attribution de 38 468 actions de un (1) euro ;

Après approbation de la valeur et de la rémunération des apports sur le rapport des Commissaires aux Apports, le capital a été augmenté d'une somme de 38 468 euros.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2002 :

- 71 374 actions de la Société SGC S.A. appartenant à Monsieur Yves COURDESSES et 3 215 actions de la Société SGC S.A., appartenant à Madame Marie-Claude COURDESSES, suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 19 juillet 2002, moyennant l'attribution de 84 860 actions de un (1) euro, attribuées pour 81 203 actions à Monsieur Yves COURDESSES et 3 657 actions à Madame Marie Claude COURDESSES.

Après approbation de la valeur et de la rémunération des apports sur le rapport des Commissaires aux Apports, le capital a été augmenté d'une somme de 84 860 euros.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2002 :

- 130 actions de la Société AVANCE SOFTWARE SERVICES B.V. appartenant à la société AVANCE GROEP B.V., 9 440 actions de la société AVANCE IT PROFESSIONALS B.V. appartenant à la société AVANCE GROEP B.V., 1 180 actions de la société AVANCE IT PROFESSIONALS B.V. appartenant à la société KREUK BEEHER B.V. et 1 180 actions de la société AVANCE IT PROFESSIONALS B.V. appartenant à la société AVANCE PARTNERS B.V., suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 19 juillet 2002, moyennant l'attribution de 260 000 actions de un (1) euro, attribuées pour 228 000 actions à la société AVANCE GROEP B.V., pour 16 000 actions à la société KREUK BEHEER B.V. et pour 16 000 actions à la société AVANCE PARTNERS B.V.

Après approbation de la valeur et de la rémunération des apports sur le rapport des Commissaires aux Apports, le capital a été augmenté d'une somme de 260 000 euros.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2002 :

- 1 250 actions de la Société TECHNICREA. appartenant à la Société TECHALPHA, suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 30 août 2002, moyennant l'attribution de 56 490 actions de un (1) euro ;

Après approbation de la valeur et de la rémunération des apports sur le rapport des Commissaires aux Apports, le capital a été augmenté d'une somme de 56 490 euros.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2002 :

- 296 actions A de la Société GROUPE CONSEIL OSI, appartenant à Monsieur Alain SASSEVILLE, 76 actions A de la Société GROUPE CONSEIL OSI, appartenant à Madame Sylvie SANSCARTIER, 36 actions A appartenant à Monsieur François CHARTRAND, 18 actions A appartenant à Madame Heidi, GAUDET, 18 actions A appartenant à Madame Nancy BUONOCORE et 11 actions A appartenant à Monsieur Christian PATRY, suivant les termes et conditions de la convention d'apport signée le 14 octobre 2002, moyennant l'attribution de 49 387 actions de un (1) euro, attribuées pour 32 019 actions à Monsieur Alain SASSEVILLE, 8 233 actions à Madame Sylvie SANSCARTIER, 3 951 actions à Monsieur François CHARTRAND, 1 975 à Monsieur Henri GAUDET, 1 975 actions à Madame Nancy BUONOCORE et 1 234 actions à Monsieur Christian PATRY.

Après approbation de la valeur et de la rémunération des apports sur le rapport des Commissaires aux Apports, le capital a été augmenté d'une somme de 49 387 euros.

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 9 février 2004, il a été fait apport à titre de fusion-absorption de la société ASSYSTEM, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de cette société avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004. Cette fusion est devenue définitive le 9 février 2004.

A cette occasion il a été créé un million deux cent dix mille cinq cent quatre-vingt onze (1 210 591) actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune attribuées aux actionnaires de la société ASSYSTEM, autres que la société BRIME TECHNOLOGIES, à raison de 20 actions ASSYSTEMBRIME pour 7 actions ASSYSTEM.

- Le Directoire du 20 janvier 2005 a constaté une augmentation du capital social de Cent seize mille cinq cent six Euros (116 506 Eur) par exercice de BSA et options de souscription d'actions au cours de l'exercice 2004 par émission de Cent seize mille cinq cent six (116 506) actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro.
- Le Directoire du 25 avril 2005 a constaté une augmentation du capital social de Cent quatre vingt huit mille deux cent quatre vingt huit Euros (188 288 Euros) par exercice de BSAR FR 0010030734 et BSAR FR FR0010030726 pour la période du 1^{er} janvier au 13 avril 2005 par émission de Cent quatre vingt huit mille deux cent quatre vingt huit (188 288) actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro.
- Le Directoire du 13 juin 2005, utilisant la délégation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2005 a décidé une réduction du capital social d'une somme de Un million cent neuf mille deux cent trente et un Euros (1 109 231 Euros) par l'annulation de 1 109 231 titres de UN (1) Euros de nominal, détenus par la Société dans le cadre de titres d'autocontrôle.
- Le Directoire du 16 janvier 2006 a constaté une augmentation du capital social de Cent cinquante mille six cent quarante sept Euros (150 647 Eur) par exercice de BSA et options de souscription d'actions au cours de l'exercice 2005 par émission de Cent cinquante mille six cent quarante sept actions (150 647) actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro.
- Le Directoire du 26 juin 2006 a constaté une augmentation du capital social de trente mille six cent quatre Euros (30 604) par exercice de Bons de Souscription d'Actions (BSA) depuis le 1^{er} janvier 2006, par émission de Trente mille six cent quatre (30 604) actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) Euro.
- Le Directoire du 15 septembre 2006 a constaté une augmentation du capital social de Deux millions quatre cent quarante six mille trois cent soixante sept (2 446 367) Euros par création de Deux millions quatre cent quarante six mille trois cent soixante sept (2 446 367) actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) Euro.
- Le Directoire du 08 janvier 2007 a constaté une augmentation du capital social de Deux cent trente et un mille quatre cent quarante huit Euros (231 448) par exercices d'options de souscription d'actions et de Bons de Souscription d'Actions (BSA) au cours de l'exercice 2006 et non constatés en cours d'exercice, par émission de Deux cent trente et un mille quatre cent quarante huit actions (231 448) nouvelles d'une valeur nominale de un (1) Euro.
- Le Directoire du 24 août 2007 a constaté une augmentation du capital social de Quatre vingt sept mille six cent vingt Euros (87 620) par exercices d'options de souscription d'actions et de Bons de Souscription d'Actions (BSA) du 1^{er} janvier au 15 août 2007 et non constatés en cours d'exercice, par émission de Quatre vingt sept mille six cent vingt actions (87620) nouvelles d'une valeur nominale de un (1) Euro.

- Le Directoire du 14 janvier 2008 a constaté une augmentation du capital social à effet du 31/12/2007 de Quatre Vingt Six Mille Deux Cent Soixante Dix Euros (86 270) par exercices d'options de souscription d'actions du 15 août au 31 décembre 2007 et non constatés en cours d'exercice, par émission de Quatre Vingt Six Mille Deux Cent Soixante Dix actions (86270) nouvelles d'une valeur nominale de un (1) Euro.
- Le Directoire du 14 avril 2008 a constaté une augmentation du capital social à effet du même jour de Quatre Vingt Cinq Mille Cinq cents (85 500) €uros par exercices d'options de souscription d'actions du 1^{er} janvier au 14 avril 2008 et non constatés en cours d'exercice, par émission de Quatre Vingt Cinq Mille Cinq Cents (85 500) nouvelles d'une valeur nominale de un (1) Euro.
- Le Directoire du 10 juin 2008 a constaté une augmentation du capital social à effet du même jour de Quarante huit mille neuf cent soixante et un (48 961) €uros par exercices d'options de souscription d'actions du 15 avril au 10 juin 2008 et non constatés en cours d'exercice, par émission de Quarante huit mille neuf cent soixante et un (48 961) nouvelles d'une valeur nominale de un (1) Euro.
- Le Directoire du 6 août 2008 a constaté une augmentation du capital social à effet du même jour de Soixante mille six cent quinze (60 615) €uros par exercices d'options de souscription d'actions du 10 juin au 31 juillet 2008 et non constatés en cours d'exercice, par émission de Soixante mille six cent quinze (60 615) nouvelles d'une valeur nominale de un (1) Euro .
- Le Directoire du 24 novembre 2008, utilisant la délégation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2008 a décidé une réduction du capital social d'une somme de Un million Cinq Cent mille Euros (1 500 000 Euros) par l'annulation de 1.500.000 titres de UN (1) Euro de nominal, détenus par la Société dans le cadre de titres d'autocontrôle.
- Le Directoire du 12 mai 2009, utilisant la délégation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2009 a décidé une réduction du capital social d'une somme de Cinq Cent Soixante Mille Cent Cinquante Deux Euros (560 152 Euros) par l'annulation de 560 152 titres de UN (1) Euro de nominal, détenus par la Société dans le cadre de titres d'autocontrôle.
- Le Directoire du 24 juin 2010 a constaté une augmentation du capital social de deux cent trois Euros (203) par exercice de Bons de Souscription d'Actions (BSA) depuis le 1er janvier 2010, par émission de deux cent trois (203) actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) Euro.
- Le Directoire du 12 janvier 2011 a constaté une augmentation du capital social de 115 504 euros par exercice de Bons de Souscription d'Actions (BSA) depuis le 1er juillet 2010, par émission de 115 504 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) Euro.
- Le Directoire du 10 janvier 2012 a constaté une augmentation du capital social de 21.551 euros par exercice de Bons de Souscription d'Actions (BSA) depuis le 1er juillet 2011, par émission de 21 551 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) Euro ».
- Le Directoire du 12 avril 2012 a constaté une augmentation du capital social de 312 610 €uros par exercice de Bons de Souscription d'Actions (BSAR 2012 et BSARS 2015) depuis le 1er janvier 2012

jusqu'au 31 mars 2012, par émission de 312 610 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) Euro.

- Le Directoire du 26 juillet 2012 a constaté une augmentation du capital social de 33 944 Euros par exercice de Bons de Souscription d'Actions (BSAR 2015) depuis le 1^{er} mai 2012 jusqu'au 30 juin 2012, par émission de 33 944 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) Euro.
- Le Directoire du 23 mai 2013, utilisant la délégation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mai 2013 a décidé une réduction du capital social d'une somme de 1.564.168 par l'annulation de 1.564.168 actions de UN (1) Euros de nominal, détenues par la Société dans le cadre de titres d'autocontrôle.
- Le Directoire du 1^{er} juillet 2013 a constaté une augmentation du capital social de 49 730 Euros par exercice de Bons de Souscription d'Actions (BSAR FR 0010630590) depuis le 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 30 juin 2013, par émission de 49 730 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) Euro.
- Le Directoire du 3 Décembre 2013, utilisant la délégation conférée par l'Assemblée Générale a décidé une augmentation de capital social par constatation de l'exercice de BSARS FR 0010630590, d'une somme de 79.002 euros par la création de 79.002 actions de UN (1) Euros de nominal, attribuées aux détenteurs de BSARS ayant exercé leurs droits.
- Le Directoire du 3 janvier 2014, utilisant la délégation conférée par l'Assemblée Générale a décidé une augmentation de capital social par constatation de l'exercice de BSARS FR 0010630590, d'une somme de 27 224 euros par la création de 27 224 actions de UN (1) Euro de nominal, attribuées aux détenteurs de BSARS ayant exercé leurs droits.
- Le Directoire du 6 mars 2014, utilisant la délégation conférée par l'Assemblée Générale a décidé une augmentation de capital social par constatation de l'exercice de BSARS FR 0010630590, d'une somme de 140.278 euros par la création de 140.278 actions de UN (1) Euros de nominal, attribuées aux détenteurs de BSARS ayant exercé leurs droits.
- Le Directoire du 2 avril 2014, utilisant la délégation conférée par l'Assemblée Générale a décidé une augmentation de capital social par constatation de l'exercice de BSARS FR 0010630590, d'une somme de 1000 euros par la création de 1000 actions de UN (1) Euros de nominal, attribuées aux détenteurs de BSARS ayant exercé leurs droits.
- Le Directoire du 15 mai 2014, utilisant la délégation conférée par l'Assemblée Générale a décidé une augmentation de capital social par constatation de l'exercice de BSARS FR 0010630590, d'une somme de 2 654 415 euros par la création de 2 654 415 actions de UN (1) Euros de nominal, attribuées aux détenteurs de BSARS ayant exercé leurs droits.
- Le Conseil d'Administration du 2 juillet 2014, utilisant la délégation conférée par l'Assemblée Générale a décidé une augmentation de capital social par constatation de l'exercice de BSARS FR 0010630590, d'une somme de 10 604 euros par la création de 10 604 actions de UN (1) Euros de nominal, attribuées aux détenteurs de BSARS ayant exercé leurs droits.

- Le Conseil d'Administration du 5 septembre 2014, utilisant la délégation conférée par l'Assemblée Générale a décidé une augmentation de capital social par constatation de l'exercice de BSARS FR 0010630590, d'une somme de 801 euros par la création de 801 actions de UN (1) Euros de nominal, attribuées aux détenteurs de BSARS ayant exercé leurs droits.
- Le Conseil d'Administration du 3 octobre 2014, utilisant la délégation conférée par l'Assemblée Générale a décidé une augmentation de capital social par constatation de l'exercice de BSARS FR 0010630590, d'une somme de 225 euros par la création de 225 actions de UN (1) Euros de nominal, attribuées aux détenteurs de BSARS ayant exercé leurs droits.
- Le Conseil d'Administration du 7 novembre 2014, utilisant la délégation conférée par l'Assemblée Générale a décidé une augmentation de capital social par constatation de l'exercice de BSARS FR 0010630590, d'une somme de 2 215 euros par la création de 2 215 actions de UN (1) Euros de nominal, attribuées aux détenteurs de BSARS ayant exercé leurs droits.
- Le Conseil d'Administration du 6 janvier 2015, utilisant la délégation conférée par l'Assemblée Générale a décidé une augmentation de capital social par constatation de l'exercice de BSARS FR 0010630590, d'une somme de 19 227 euros par la création de 19 227 actions de UN (1) Euros de nominal, attribuées aux détenteurs de BSARS ayant exercé leurs droits.
- Le Conseil d'Administration du 9 février 2015, utilisant la délégation conférée par l'Assemblée Générale a décidé une augmentation de capital social par constatation de l'exercice de BSARS FR 0010630590, d'une somme de 506 euros par la création de 506 actions de UN (1) Euros de nominal, attribuées aux détenteurs de BSARS ayant exercé leurs droits.
- Le Conseil d'Administration du 1^{er} Avril 2015, utilisant la délégation conférée par l'Assemblée Générale a décidé une augmentation de capital social par constatation de l'exercice de BSARS FR 0010630590, d'une somme de 11 847 euros par la création de 11847 actions de UN (1) Euros de nominal, attribuées aux détenteurs de BSARS ayant exercé leurs droits.
- Le Conseil d'Administration du 6 Mai 2015, utilisant la délégation conférée par l'Assemblée Générale a décidé une augmentation de capital social par constatation de l'exercice de BSARS FR 0010630590, d'une somme de 1 000 euros par la création de 1 000 actions de UN (1) Euros de nominal, attribuées aux détenteurs de BSARS ayant exercé leurs droits.
- Le Conseil d'Administration du 5 juin 2015, utilisant la délégation conférée par l'Assemblée Générale a décidé une augmentation de capital social par constatation de l'exercice de BSARS FR 0010630590, d'une somme de 15 294 euros par la création de 15 294 actions de UN (1) Euros de nominal, attribuées aux détenteurs de BSARS ayant exercé leurs droits.
- Le Conseil d'Administration du 15 juillet 2015, utilisant la délégation conférée par l'Assemblée Générale a décidé une augmentation de capital social par constatation de l'exercice de BSARS FR 0010630590, d'une somme de 34 738 euros par la création de 34 738 actions de UN (1) Euros de nominal, attribuées aux détenteurs de BSARS ayant exercé leurs droits.
- Le Président-Directeur général, par décision du 21 décembre 2017, suite à la décision du conseil d'administration du 16 octobre 2017, sur délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2017 et de l'assemblée générale mixte du 16 mai 2017, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital de la Société pour un montant de 6 550 000 euros soit (i) 6 000 000 d'euros correspondant à la valeur nominale des actions rachetées et annulées dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions déposée par la Société le 17 octobre 2017 pour un prix de 37,50 euros par action et (ii) 550 000 euros correspondant à la valeur nominale des 550 000 actions auto-détenues annulées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de 15 668 216 euros, divisé en 15 668 216 actions de un (1) Euro de valeur nominale, entièrement libérées.

Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de chaque actionnaire en ce qui le concerne, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes physiques ou morales. Les actions non entièrement libérées revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte nominatif.

ARTICLE 8 - CESSIONS – IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES – FRANCHISSEMENT DE SEUILS

8.1 Les actions inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8.2 La société pourra en outre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés. Par ailleurs, dans le cadre fixé par la réglementation, la Société pourra demander pour chaque détenteur de titres, la communication des informations supplémentaires suivantes sous réserve qu'elles soient disponibles : pour un détenteur, personne physique, l'identifiant national, la date depuis laquelle les titres sont détenus, le caractère professionnel ou non au sens de l'article L.533-16 du Code monétaire et financier du détenteur de titres, le code indiquant l'activité principale exercée par le détenteur de titres et enfin lorsque le titre est une part ou une action d'un organisme de placement collectif, la dénomination et le numéro d'immatriculation du distributeur ayant effectué leur cession auprès du détenteur.

8.3 Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du code de commerce, directement ou indirectement, une fraction égale à deux pour cent (2 %) du capital ou des droits de vote de la Société, doit communiquer à la Société les informations visées à l'article L. 233-7-I du code de commerce (notamment le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède) au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen équivalent pour les personnes résident hors de France, adressée au siège social dans le délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de seuil.

Cette obligation s'applique également, dans les conditions ci-dessus, chaque fois qu'un nouveau seuil de 2 % du capital ou des droits de vote de la Société sera atteint ou franchi, quelle qu'en soit la raison, et ce y compris au-delà du seuil légal de 5%.

Tout actionnaire dont la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus est également tenu d'en informer la Société dans le même délai de quatre jours de bourse, selon les mêmes modalités.

En cas de non-respect de cette disposition et sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital ou des droits de vote de la Société, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des assemblées générales d'actionnaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires. Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même titulaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, ce droit de vote double bénéficiera, dès leur émission, aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'actions d'anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 365 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle de la société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Composition

La société est administrée par un conseil composé de personnes physiques ou morales dont le nombre est fixé par l'assemblée générale ordinaire dans les limites de la loi.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil d'administration. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de l'alinéa ci-dessus, sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif. Il ne perd pas, dans ce cas, le bénéfice de son contrat de travail.

Le nombre des administrateurs qui sont liés à la société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre des administrateurs qui sont âgés de plus de 75 ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche.

Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à la loi, est inférieur ou égal à 8, le conseil d'administration comprend en outre un administrateur représentant les salariés désigné par le comité de Groupe. Lorsque le nombre d'administrateurs nommés en application du paragraphe I ci-avant est supérieur à 8 et, sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de sa désignation (devant intervenir dans un délai de six mois à compter du dépassement de ce seuil), un second administrateur représentant les salariés est désigné par le comité de Groupe ou, s'il en existe un, le Comité d'Entreprise Européen. Il est précisé que dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur ou égal à 8, le mandat du second administrateur représentant les salariés désigné par le comité de Groupe ou, le cas échéant, le Comité d'Entreprise Européen, sera maintenu jusqu'à son échéance.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L.225-17 du Code de commerce, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L.225-18-1 du Code de commerce.

En complément des dispositions légales applicables, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation, en application de la loi et du présent article, d'un administrateur représentant les salariés par les instances représentatives du personnel visées ci-avant (quelle qu'en soit la raison et notamment en cas de retard de cette dernière), ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du conseil d'administration.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois années. Le mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et par le présent article ; si les conditions d'application prévues par la loi ne sont plus remplies, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le conseil d'administration constate la sortie de la Société du champ d'application de la loi.

En cas de vacances pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce

11.2. Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération éventuelle.

Le président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge

cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le président du conseil est toujours rééligible.

ARTICLE 12 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

12.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De plus, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent valablement convoquer le conseil. En ce cas, ils doivent indiquer l'ordre du jour de la séance.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

12.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

12.4. Un règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil d'administration pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce.

12.5. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

12.6. Tout administrateur peut donner, par lettre, télégramme, télex, télécopie, courriel ou tout moyen de télétransmission, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

12.7. Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

12.8. Le conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs, les décisions relevant des attributions propres du Conseil visées à l'article L. 225-37 du Code de commerce, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En outre, le conseil d'administration exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

14.1 La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le directeur général atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau directeur général serait nommé.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

14.2. Sur simple délibération prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa du paragraphe

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales et réglementaires.

Le choix du conseil d'administration ainsi effectué reste en vigueur jusqu'à une décision contraire du conseil ou, au choix du conseil, pour la durée du mandat du directeur général.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions applicables au directeur général lui sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

14.3 Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le conseil d'administration fixe leur rémunération. Lorsqu'un directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général ; les directeurs généraux délégués ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de [75] ans. Si un directeur général délégué en fonction atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général délégué pourrait éventuellement être nommé.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

ARTICLE 15 - COLLEGE DE CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer des censeurs. Le conseil d'administration peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder cinq, forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le collège de censeurs étudie les questions que le conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant global annuel alloué par l'Assemblée Générale aux administrateurs en rémunération de leur activité.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

16.1. Les cautions, avals et garanties, donnés par la société doivent être autorisés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

16.2. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues, lui communiqué également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de leur intérêt pour la Société et retenus par le conseil d'administration et ce, pour les besoins de l'établissement du rapport du commissaire aux comptes prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 et à l'article R. 225-31 du Code de commerce.

S'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes, le Président du conseil d'administration rédige le rapport spécial sur les conventions réglementées.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport. La personne directement ou indirectement intéressée aux conventions autorisées ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions portant sur des opérations conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant, déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou de l'article L.22-10-2 du Code de commerce.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes, s'il en existe, est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Elles sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe, pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce, ledit rapport devant mentionner, le cas échéant, toutes indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attache au maintien de ces conventions pour la Société, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies et le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution de ces conventions.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire nomme, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque la société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique au lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des actionnaires intéressés qui indiqueront leur adresse électronique.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et est notamment subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes à chaque fois dans les conditions prévues par la loi et les règlements :

- donner une procuration dans les conditions autorisées par la loi et la réglementation,
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandat.

Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Si le conseil d'administration décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du conseil dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication visés ci-dessus, selon le choix du conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le directeur général, par un directeur général délégué s'il est administrateur, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce pourra en cas de mise en paiement à chaque actionnaire d'un acompte sur dividendes décidé par le conseil d'administration et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, autoriser le conseil d'administration à accorder une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le conseil d'administration ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 24 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 25 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE VII

NOTIFICATIONS

ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.